



PRÉFÈTE DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron  
ICPE n°2016-0072

**Arrêté préfectoral complémentaire du 16 MARS 2020**  
**relatif à la substitution de la société EURL SOFACUIR**  
**par Monsieur Jean CALMES pour la réalisation**  
**de travaux de réhabilitation du site et de surveillance des eaux souterraines**  
**sur le territoire de la commune de GRAULHET**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 511-1, L 512-21, R 512-39-1 à R 512-39-3, R.512-66-2 et R 512-76 à R 512-81 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY en qualité de sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1965 autorisant la S.A des ETS Joseph CALMES et ses fils à exploiter une usine de mégisserie à Graulhet, route de Réalmont ;
- Vu** le récépissé du 3 avril 1997 de déclaration de la SARL SOFACUIR par laquelle elle signale qu'elle a succédé à la SA J.CALMELS dans l'exploitation d'un atelier de pigmentation et de séchage de vernis, peinture et d'un dépôt de 30 000 kg de gaz combustibles liquéfiés situés au lieu dit « Talmié » route de Réalmont commune de Graulhet ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2019 concernant la visite d'inspection en date du 29 octobre 2019 ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-9-ND64DCNK92 concernant la notification de la cessation d'activité de la SARL SOFACUIR en date du 20 novembre 2019, pour une cessation d'activité en date du 21 septembre 2018 ;
- Vu** le courrier du 29 novembre 2019, accompagné du dossier de demande de servitude d'utilité publique, par lesquels Monsieur Jean CALMES, actuel propriétaire du site, s'engage en tant que tiers aménageur, à la réhabilitation des terrains et à la surveillance des eaux souterraines ;

- Vu** la demande faite par Monsieur Jean CALMES au préfet du Tarn le 17 décembre 2019 en vue de se substituer à la société EURL SOFACUIR pour procéder à la réhabilitation des terrains et à la surveillance des eaux souterraines, et détaillant le montant des garanties financières correspondantes ;
- Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 février 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté par le courriel du 13 février 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- Considérant** que les activités passées exercées sur le site ont été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols ;
- Considérant** que les usages futurs de ce site, compte tenu de la concertation engagée sont les suivants : usage comparable à celui de la dernière période l'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, de type industriel ;
- Considérant** que la préfète, en application du III de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, statue sur la substitution du tiers demandeur et définit par arrêté pris dans les formes de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, les travaux de réhabilitation du site ;
- Considérant** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;*

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RÉAMÉNAGEUR**

Monsieur Jean CALMES, ci-après dénommé « réaménageur », dont l'adresse est sis lieu-dit « Talmié » à GRAULHET (81300), se substitue à la société EURL SOFACUIR pour réaliser les travaux de réhabilitation du site, chemin de Talmié, sur le territoire de la commune de GRAULHET ainsi que la surveillance des eaux souterraines en se conformant aux prescriptions du présent arrêté.

Les terrains concernés sont situés sur les parcelles cadastrées section BK n°187, 279, 282, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 295, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 309, 313 et 314 du territoire de la commune de GRAULHET. Ils figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : USAGES FUTURS DU SITE**

Étant rappelé que le réaménageur est le propriétaire foncier actuel des terrains, les usages futurs des terrains ont été définis après concertation entre le dernier exploitant, le mandataire liquidateur Maître EVERAERE et le réaménageur pour permettre un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt, de type industriel, sur la totalité des parcelles.

### **ARTICLE 3 : TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

Les anciens bassins de décantation seront démolis (la dalle sous-jacente étant préservée) et les matériaux seront évacués vers des sites agréés. Pour ces travaux de démolition, l'étanchéité de la zone au droit de ces bassins, devra être préservée, afin d'éviter la création de nouvelles connexions entre la surface (eaux de ruissellement) et le milieu naturel (eaux souterraines, sols). Dans le cas où l'étanchéité serait remise en cause par ces travaux, il sera nécessaire de reconstruire immédiatement une dalle béton étanche.

Les cuves d'hydrocarbures ainsi que la cuve de gaz présentes sur le site seront vidangées et inertées.

**L'ensemble de ces travaux seront réalisés à la charge du réaménageur dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

#### **ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Un suivi des eaux souterraines sera réalisé sur les 3 piézomètres existants du site et dont les caractéristiques sont données en annexes.

##### 4.1. Périodicité

Les prélèvements sont réalisés au moins semestriellement sur chacun des 3 piézomètres. Chaque année il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements **ne doit pas excéder 8 mois**.

##### 4.2. Conditions générales de prélèvements

Les prélèvements sont effectués par un organisme agréé indépendant du réaménageur de cet arrêté. Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre.

Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement. La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage conformément à la réglementation en vigueur.

Si un piézomètre est dégradé et ne permet pas de réaliser un prélèvement, il sera remplacé par le réaménageur du présent arrêté et un nouveau prélèvement devra être réalisé. Cette nouvelle implantation et ce nouveau prélèvement devront être exécutés dans un délai de moins de quinze jours à partir de la date du constat de cette dégradation.

##### 4.3. Paramètres et substances à doser

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes en rapport direct avec les produits utilisés anciennement en exploitation :

- les indices de pollution ;
- les métaux ;
- les hydrocarbures totaux,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- les polychlorobiphényles ;
- les composés volatils ;

La liste complète de ces substances est donnée en annexe.

##### 4.4. Méthode et normes d'analyse

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. A défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés, la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé, se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé, ainsi que de la valeur de constat d'impact (VCI) à usage sensible de ce paramètre lorsque cette VCI. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

A défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

#### 4.5. Rendu et transmission des résultats de surveillance

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent 2 mois après la fin de la campagne de prélèvements, le réaménageur transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

##### 4.5.1 - *Piézométrie*

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements.
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

##### 4.5.2 - *Méthodologie et normes*

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse,

##### 4.5.3 - *Résultats d'analyse et comparaison*

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
- à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques,

Les résultats doivent se présenter sous forme d'un tableau :

- des concentrations relevées pour chaque substance analysée, comprenant pour chacune d'entre elles les valeurs limites rappelées ci-dessus, et faisant apparaître d'une couleur rouge, les concentrations supérieures à ces valeurs limites ;
- rappelant l'historique de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées depuis 2015 pour les substances surveillées sur le site, dépassant les valeurs limites. Une conclusion doit être rédigée suite à cet historique pour interpréter ces résultats et pour apporter des propositions pour la suite.

##### 4.5.4 – *Télédéclaration des résultats*

Les résultats réalisés en application de l'article 3.5.3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique. Le rapport de résultats, conforme l'article 3.5.3, est joint en fichier pdf à cette télédéclaration.

#### 4.6. Bilan de surveillance

Le suivi des eaux sera mené biannuellement et sur 4 années. Au terme de cette période, une analyse des résultats sera effectuée. Cette synthèse permettra de caractériser l'évolution de la pollution. Une adaptation du suivi pourra alors être proposée :

- réduction de la fréquence d'analyse des eaux souterraines ou suppression du suivi si les taux de polluants se sont stabilisés à un niveau cohérent avec l'environnement local (station témoin PZ1 en amont) ;
- maintien de la fréquence d'analyse si l'évolution des taux de polluants n'est pas satisfaisante ;
- réalisation d'analyse complémentaire si les taux de polluants ont augmenté ou sont restés identiques (PZ3).

A noter que dans le cas où les taux de polluants dans les eaux souterraines ne s'améliorent pas au cours de ce suivi de 4 ans, une expertise pollution devra être réalisée sur le site et des travaux de dépollution seront nécessaires : identification et décaissement des terres polluées, évacuation du site, traitement (stabilisation) avant stockage, apport de matériaux non pollués, reprise des dalles pour imperméabilisation des sols...

#### **ARTICLE 5 : DÉCOUVERTE DE POLLUTION**

Si, au cours des travaux de réhabilitation ou de campagnes de surveillance des milieux, une nouvelle source de pollution qui n'avait pas été mise en évidence dans les études précédentes et qui est susceptible de modifier l'avancement ou la réalisation des travaux de réhabilitation est découverte sur le site, le réaménageur doit en informer l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

#### **ARTICLE 6 : GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **Article 6.1 : Montant des garanties financières**

Le montant total des garanties à constituer est de 58 000 euros TTC

Travaux de remise en état du site		Surveillance eaux souterraines sur 4 ans	TOTAL TTC
Démolition bassin	Vidange et inertage des cuves		
35 k€	11 k€	12 k€	58 k€

##### **Article 6.2 Établissement des garanties financières**

Avant la réalisation des travaux de réhabilitation et de la surveillance des eaux souterraines, dans les conditions prévues par le présent arrêté, le réaménageur adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

##### **Article 6.2.1 Renouvellement des garanties financières**

Si, à l'échéance du délai fixé à l'article 3, les travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté ne sont pas terminés, le réaménageur procède au renouvellement des garanties financières au moins 3 mois à l'avance.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, le réaménageur adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 18 août 2015 relatif à l'attestation de garanties financières requises par l'article L. 512-21 du code de l'environnement.

#### Article 6.2.2 Actualisation des garanties financières

Le réaménageur est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 par rapport à un indice TP01 de 101,6 (paru au JO du 14 février 2016), et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### Article 6.2.3 Modification du montant des garanties financières

Le réaménageur informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

#### Article 6.2.4 Absence de garanties financières

En cas de manquement à l'obligation de constitution de garanties financières, il est fait application des dispositions de l'article L. 171-8.

#### Article 6.2.5 Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par le réaménageur des travaux de réhabilitation prescrits par le présent arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 171-8;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du réaménageur ;
- soit en cas de disparition du réaménageur par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

#### Article 6.2.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à l'achèvement des travaux de réhabilitation et de la surveillance des eaux souterraines constatés par le procès-verbal prévu au V de l'article R. 512-78 du code de l'environnement ou à la date d'échéance des garanties financières.

### **ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 8 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de GRAULHET pour y être consultée par tout intéressé et un extrait sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté est aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de GRAULHET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean CALMES.

Albi, le 16 MARS 2020

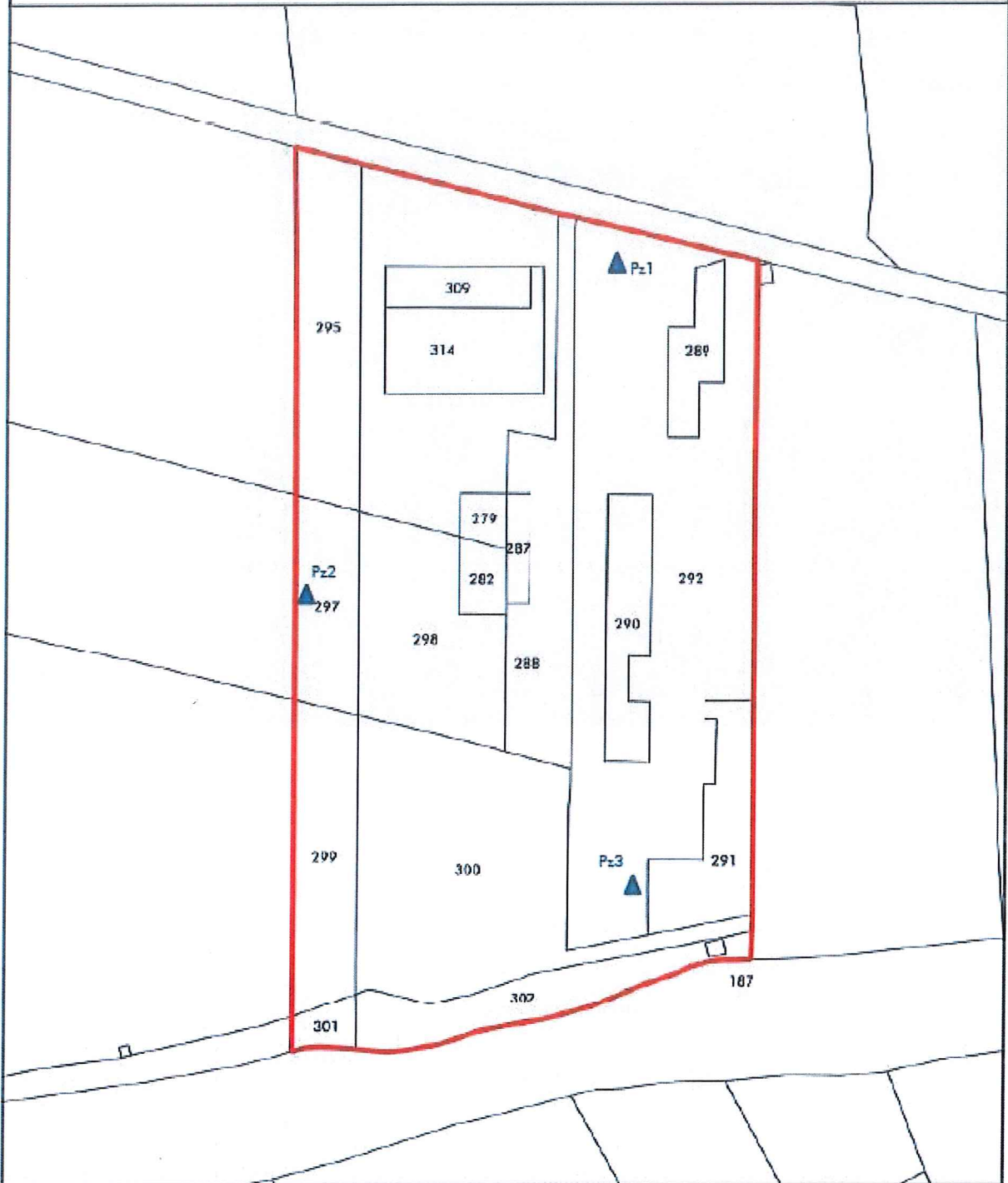
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,

François PROISY



# Annexes



# Plan du périmètre d'instauration de Servitudes d'Utilité Publique



## Légende

-  Périmètre d'instauration de SUP
-  Limites cadastrales

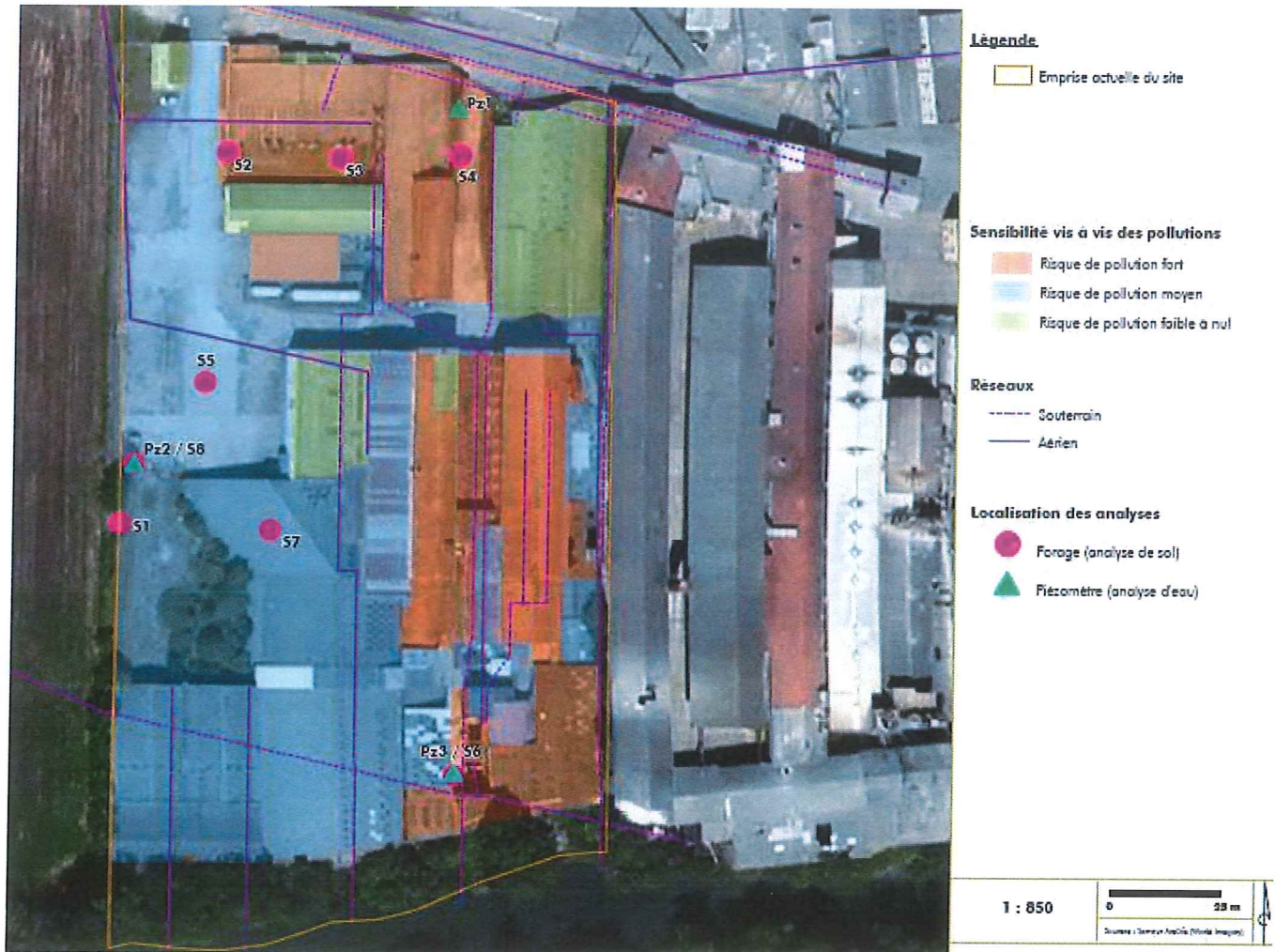
1 : 1 000

0 10 20 m

Source : Cadastre



## Localisation des piézomètres :



## Nivellement des piézomètres :

Les 3 piézomètres réalisés sur le site CALMES ont été nivelés en août 2015 par le bureau d'études L'Artifex.

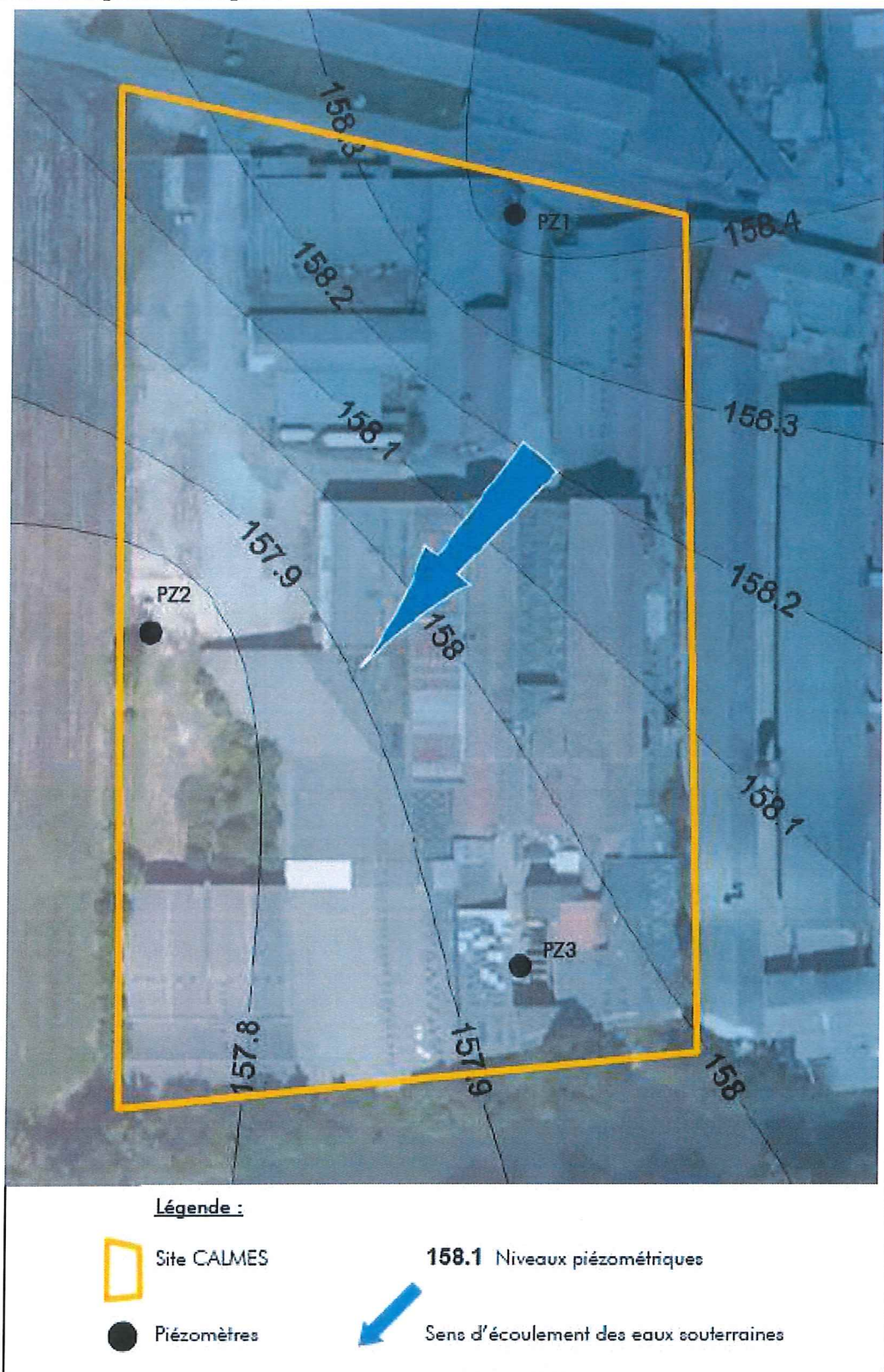
Points	Nivellement relatif du sol	Niveau piézométrique / sol	Cote NGF du sol *	Niveau piézométrique NGF *
PZ1	1,51 m	2,01 m	160,45 m NGF	158,44 m NGF
PZ2	1,96 m	2,29 m	160 m NGF	157,71 m NGF
PZ3	1,61 m	2,41 m	160,35m NGF	157,94 m NGF

\* le rattachement NGF s'est fait à partir de la carte topographique IGN

Ce nivellement précise les courbes isohypses (niveaux piézométriques) et le sens d'écoulement local de la nappe d'eaux souterraines. Cette dernière a un sens d'écoulement global du Nord Est vers le Sud Ouest, soit environ 45° par rapport à l'axe de la rivière Dadou.



Carte des niveaux piézométriques :



**Liste complète des substances prélevées sur le site et analysées :**

Substance	Code SANDRE	Substance	Code SANDRE	Substance	Code SANDRE
<b>Indices de pollution</b>					
Nitrates	1340	Azote nitreux	1339	Orthophosphates	1433
Azote nitrique	1340	Chlorures	1337	Carbone Organique Total	1841
Nitrites	1339	Sulfates	1338	Fluorures	7073
Indice phénol	1440				
<b>Métaux</b>					
Antimoine	1376	Chrome	1389	Plomb	1382
Arsenic	1369	Cuivre	1392	Sélénium	1385
Baryum	1396	Molybdène	1395	Zinc	1383
Cadmium	1388	Nickel	1386	Mercure	1387
<b>Hydrocarbures totaux</b>					
Ind Hydrocarb (C10-C40)	7007	HCT (>nC16 - nC22) (	3323	HCT (>nC30 - nC40)	3329
HCT (nC10 - nC16)	3318	HCT (>nC22 - nC30) (	3326		
<b>Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques</b>					
Naphtalène	1517	Pyrène	1537	Dibenzo(a,h)anthracène	1621
Acénaphthylène	1622	Benzo-(a)-anthracène	1082	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204
Acénaphène	1453	Chrysène	1476	Phénanthrène	1524
Fluorène	1623	Benzo(b)fluoranthène	1116	Benzo(ghi)Pérylène	1118
Anthracène	1458	Benzo(k)fluoranthène	1117	Somme des HAP	6136
Fluoranthène	1191	Benzo(a)pyrène	1115		
<b>Polychlorobiphényles</b>					
PCB 28	1239	PCB 118	1243	PCB 180	1246
PCB 52	1241	PCB 138	1244	Somme des 7 PCB	7431
PCB 101	1242	PCB 153	1245		
<b>Composés Volatils</b>					
Dichlorométhane	1168	Ethylbenzène	1497	1,2,4-Triméthylbenzène (Pseudocumène)	1609
Chloroforme	1135	o-Xylène	1292	sec-butylbenzène	1610
Tetrachlorométhane	1276	m+p-Xylène	2925	p-isopropyltoluène (p-cymène)	1856

Trichloroéthylène	1286	Styrène	1541	1,3-Dichlorobenzène	1164
Tetrachloroéthylène	1272	1,1-Dichloropropène	2082	1,4-Dichlorobenzène	1166
1,1-Dichloroéthane	1160	Somme des 1,3-Dichloropropènes	1487	n-butylbenzène	1855
1,2-Dichloroéthane	1161	cis-1,3-Dichloropropène	1834	1,2-Dichlorobenzène	1165
1,1,1-Trichloroéthane	1284	1,3-Dichloropropane	1654	Somme des Dichlorobenzènes	6249
1,1,2-Trichloroéthane	1285	Trans-1,3-dichloropropène	1835	1,2-Dibromo-3-chloropropane	1479
Somme des Trichloroéthanes	5965	1,2-Dichloropropane	1655	Hexachloro-1,3-butadiène	1652
cis 1,2-Dichloroéthylène	1456	2,2-Dichloropropane	2081	1,2,4-Trichlorobenzène	1283
Trans-1,2-dichloroéthylène	1727	Chlorobenzène	1467	1,2,3-Trichlorobenzène	1630
Chlorure de vinyle	1753	1,1,1,2 Tétrachloroéthane	1270	Somme des Trichlorobenzènes	1774
1,1-Dichloroéthylène	1162	Somme des Tétrachloroéthanes		Somme des Xylènes	1780
Bromochlorométhane	1121	Isopropylbenzène (cumène)	1633	1,3,5-Trichlorobenzène	1629
Dibromométhane	1513	Bromobenzène	1632	Trichlorofluorométhane	1195
Bromodichlorométhane	1167	n-Propylbenzène	1837	Chloroéthane	1853
Dibromochlorométhane	1158	2-Chlorotoluène	1602	1,1,2,2- Tétrachloroéthane	1271
1,2-Dibromoéthane	1498	1,3,5-Triméthylbenzène	1509	1,2,3-trichloropropane	1854
Bromoforme (tribromométhane)	1122	Somme des Chlorotoluènes	6327	Chlorométhane	1736
Benzène	1114	4-Chlorotoluène	1600	3-chlorotoluène	1601
Toluène	1278	tert-butylbenzène	1611		

